



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Orléans, le **12 DEC. 2019**

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Mission Appui à l'Autorité Environnementale

Courriel : maae.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral pris suite à votre saisine de l'autorité environnementale pour une demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0177.

Je tiens à vous informer que, compte tenu des tensions observées à certaines périodes de l'année sur l'alimentation en eau potable via les captages de la commune du Puiset qui conduisent au recours à un ancien forage présentant des problèmes de qualité d'eau, il est nécessaire de prendre en compte dans une étude d'incidence les restrictions de consommation d'eau et d'étudier toute solution permettant de réduire cette consommation.

Les délais et voies de recours sont indiqués dans ledit arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Madame Patricia TATE
Gérante de la société LAV'INDUS
Rue du 19 mars 1962
45330 LE MALESHERBOIS

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

➔ Adresse postale : 5, avenue Buffon – CS 96407 – 45064 ORLEANS Cedex 2
Tél. : 02 36 17 41 41 – Fax : 02 36 17 41 01
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



Voies et délais de recours

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0177 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.179 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0177 relative à la réalisation d'une station de lavage de citernes routières reçue complète le 12 novembre 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 novembre 2019 ;

- Considérant que le projet consiste en la création d'une station de lavage de citernes routières sur le territoire de la commune de Toury (28) sur les parcelles 223 et 235, d'une superficie d'exploitation de 733 m² sur un terrain d'assiette d'environ 12 000 m² ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 1^oa) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est située dans la zone d'activités de la Haute Borne sur la commune de Toury, en zone 1AUx du plan local d'urbanisme de Toury ;
- Considérant que l'alimentation en eau potable via les captages de la commune du Puiset présente des tensions une partie de l'année et génère le recours à un ancien forage présentant des problèmes de qualité d'eau, il est nécessaire de prendre en compte dans une étude d'incidence les restrictions de consommation d'eau et d'étudier toute solution permettant de réduire cette consommation ;
- Considérant que le projet relève de la procédure d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et sera donc soumis à une étude d'incidence conformément à l'article R. 181-14 du code de l'environnement ;
- Considérant que cette procédure, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de

nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'activité projetée ;

- Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le dossier d'étude d'incidence susmentionné et dans l'étude des dangers également sus-mentionnée.

Arrête

Article 1^{er}

Le projet relatif à la création d'une station de lavage de citernes routières par la société LAV'INDUS située dans la zone d'activités de la Haute Borne sur la commune de Toury (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **12 DEC. 2019**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE